

Ministère de la Communauté française

Département de l'Éducation, de la
Recherche et de la Formation.

Direction générale de la formation,
de la promotion sociale, de
l'enseignement à distance et des
allocations et prêts d'études.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1040 Bruxelles, le 06 Oct 97
Rue de la Science, 43
02 / 238.86.11

Monsieur A. Belleflamme
Directeur
Service Enseignement Promotion Sociale
Secret. Général Enseignement Catholique
Rue Guimard, 1
1040 Bruxelles

Ref.: YD / Dossier pédagogique 2121

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Section : DETECTIVE PRIVE
Classement : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE
PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT
Code Référence : 713015S32S1

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier
pédagogique relatif à la section mentionnée sous rubrique.

Dossier	Section / Unité	Code Réf.	Classement
2121 S	DETECTIVE PRIVE	713015S32S1	SCEC
2121 U 1	DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	713016U32S1	SCEC
2121 U 2	DROIT CIVIL	713201U32D1	SCEC
2121 U 3	LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE	713017U32S1	SCEC
2121 U 4	PSYCHOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	713018U35S1	SCSO
2121 U 5	CRIMINOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	713019U32S1	SCEC
2121 U 6	DEONTOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	713020U32S1	SCEC
2121 U 7	TECHNIQUES DE DETECTIVE PRIVE	713021U32S1	SCEC
2121 U 8	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	714606U32S1	SCEC
2121 U 9	REDACTION DE RAPPORTS DE DETECTIVE PRIVE	713022U32S1	SCEC
2121 U 10	STAGE : EXERCICES PRATIQUES DE LA SECTION "DETECTIVE PRIVE"	713023U32S1	SCEC

Dossier	Section / Unité	Code Réf.	Classement
2121 U	11 EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION "DETECTIVE PRIVE"	713015U32S1	SCEC

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,

G. Schmit

Objet : Copie interne de l'accusé de réception
 Dossier reçu à l'administration le 1997-08-27 - Ouverture au plus tôt le 1997-09-21
 Date d'application prévue le

No.dossier	Libelle	Périodes : Total	Base	Auton.	Pres.el	Encadr.	Clas.
2121 S	DETECTIVE PRIVE	700	352	88	260	80	SCEC
	Code : 7130153251						Orientation : :
2121 U 1	DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	40	32	8	0	0	SCEC
	Code : 71301643251						Orientation : :
2121 U 2	DROIT CIVIL	40	32	8	0	0	SCEC
	Code : 713201U32D1 DROIT CIVIL						
2121 U 3	LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE	40	32	8	0	0	SCEC
	Code : 71301743251						Orientation : :
2121 U 4	PSYCHOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	40	32	8	0	0	SCSO
	Code : 71301843251						Orientation : :
2121 U 5	CRIMINOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	40	32	8	0	0	SCEC
	Code : 71301943251						Orientation : :
2121 U 6	DEONTOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE	40	32	8	0	0	SCEC
	Code : 71302043251						Orientation : :
2121 U 7	TECHNIQUES DE DETECTIVE PRIVE	60	48	12	0	0	SCEC
	Code : 71302143251						Orientation : :
2121 U 8	INFORMATIQUE ET COMMUNICATION	100	80	20	0	0	SCEC
	Code : 714606U32S1 INFORMATIQUE ET COMMUNICATION (doc.de référence approuvé sur base du dossier : 1388)						
2121 U 9	REDACTION DE RAPPORTS DE DETECTIVE PRIVE	40	32	8	0	0	SCEC
	Code : 71302243251						Orientation : :
2121 U 10	STAGE : EXERCICES PRATIQUES DE LA SECTION "DETECTIVE PRIVE"	240	0	0	240	60	SCEC
	Code : 71302343251						Orientation : :
2121 U 11	EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION "DETECTIVE PRIVE"	20	0	0	20	20	SCEC
	Code : 713015U3251						Orientation : :



Nicole SCHETS
Directrice F.F.

ZONE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :

DEPOT DOSSIER A L'INSPECTION : 28.08.97.

RETOUR DE L'INSPECTION : .../.../...

ZONE RESERVEE A L'INSPECTION :

RECEPTION A L'INSPECTION : 28.08.97.

INSPECTEUR : *Yves Lequard*

ENVOI INSPECTEUR : 28.08.97.

RETOUR SOUHAITE : 11.09.97

EFFECTIF : 17.09.97

RETOUR INSPECTEUR (RETOUR IMMEDIAT) : .../.../...

CONCILIATION : DOSSIER TRANSMIS LE : 17/09/97

RETOUR LE : .../.../...

RETOUR DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION LE : .../.../...

Kranomis & Pannier Bouillet.

Joly 17.09.97

Ministère de la Communauté française

Département de l'Éducation, de la
Recherche et de la Formation.

Direction générale de la formation,
de la promotion sociale, de
l'enseignement à distance et des
allocations et prêts d'études.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1040 Bruxelles, le 17 Sep 97
Rue de la Science, 43
02 / 238.86.11

Monsieur A. Belleflamme
Directeur
Service Enseignement Promotion Sociale
Secret.Général Enseignement Catholique
Rue Guimard, 1
1040 Bruxelles

Ref.: YD / Dossier pédagogique 2121

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1
----- Section :
DETECTIVE PRIVE

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le dossier pédagogique relatif à la section mentionnée sous rubrique est soumis à une concertation entre un délégué de votre réseau d'enseignement et l'inspecteur coordonnateur, selon la procédure prévue à l'article 2.1.1 de la circulaire PS/319/96 du 26 janvier 1996.

En conséquence, le délai de 25 jours visé au point 2.1.1 de ladite circulaire est interrompu pendant 10 jours. L'entrée en vigueur de ce dossier pédagogique est reportée au 1 octobre 1997 au lieu du 21 septembre 1997.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,

G. Schmit

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 ter

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Libre confessionnel
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) A... Belleflamme Date et signature (2) : 26.02.97

2. Intitulé de la section : (2)

Détective privé

p.o.  J. Humbert

CODE (3) 713015 S32 S1

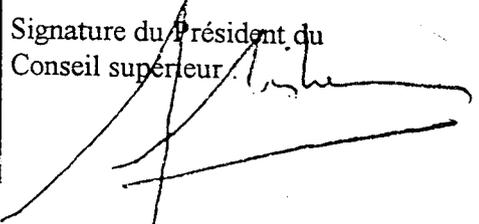
3. Finalités de la section : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Classement de la section :

- (1) Enseignement secondaire du degré : (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input checked="" type="radio"/>	Economique	<input checked="" type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 04.07.97

Signature du Président du Conseil supérieur 

5. Titre délivré à l'issue de la section :

Certificat de formation de base pour l'exercice de la profession de détective privé (en référence à l'article 2 § 2 de l'Arrêté Royal du 14/09/92 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 09/06/97)

6. Modalités de capitalisation :

- 6.1. Organigramme de la section
- 6.2. S'il échet, délai maximum entre la délivrance des attestations de réussite et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée

Repris en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

(1) Cocher la mention utile
 (2) A compléter
 (3) Réservé à l'Administration

Code de la section : (3) 71301533231

7. Unités constitutives de la section :

Intitulés (2)	Classement des U.F. (2) (4)	Code des U.F. (5)	Unités déterminantes (2)	Nombre de périodes (2)
Droit constitutionnel y compris les droits et libertés constitutionnels et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit pénal et droit judiciaire orienté vers la profession de détective privé	SCEC	713016V3211		40
Droit civil	SCEC	713201U32D1		40
Législation applicable aux détectives privés, aux services de police, aux entreprises de gardiennage, aux services internes de gardiennage et aux entreprises de sécurité	SCEC	713017V3231	X	40
Psychologie orientée vers la profession de détective privé	SCSO	713018V3551	X	40
Criminologie orientée vers la profession de détective privé	SCEC	713019V3231	X	40
Déontologie orientée vers la profession de détective privé	SCEC	713020V3231	X	40
Techniques de détective privé	SCEC	713021V3231	X	60
Informatique et communication	SCEC	714606U32S1		100
Rédaction de rapports de détective privé	SCEC	713022V3231	X	40
Stage : Exercices pratiques de la section de détective privé	SCEC	713023V3231	X	240
Epreuve intégrée de la section « détective privé »	SCEC	713015V3231		20

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'élève (2)	700
B) nombre de périodes professeur (2)	520

8. Profil professionnel (approuvé par le Conseil supérieur dans les cas visés au point 2.3.8.3. de la circulaire) :

Repris en annexe n° 3 de page(s) (2)

9. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

e savoir eprouvé R1 234 *Perrin 10.12.97* *accusé* *Perrin*
7.4.97 *Blouin*
25.01.97

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

- 3 OCT. 1997

Date :

Signature : *[Signature]*

- (2) A compléter
- (3) Réserve à l'Administration
- (4) Soit ESIT, ESIG, ESST, ESSQ, SCTE, SCEC, SCAG, SCPA, SCSO, SCPE, SCMA
- (5) A compléter si les U.F. ont déjà été approuvées, sinon réservé à l'Administration

I. FINALITES DE LA SECTION**1° Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

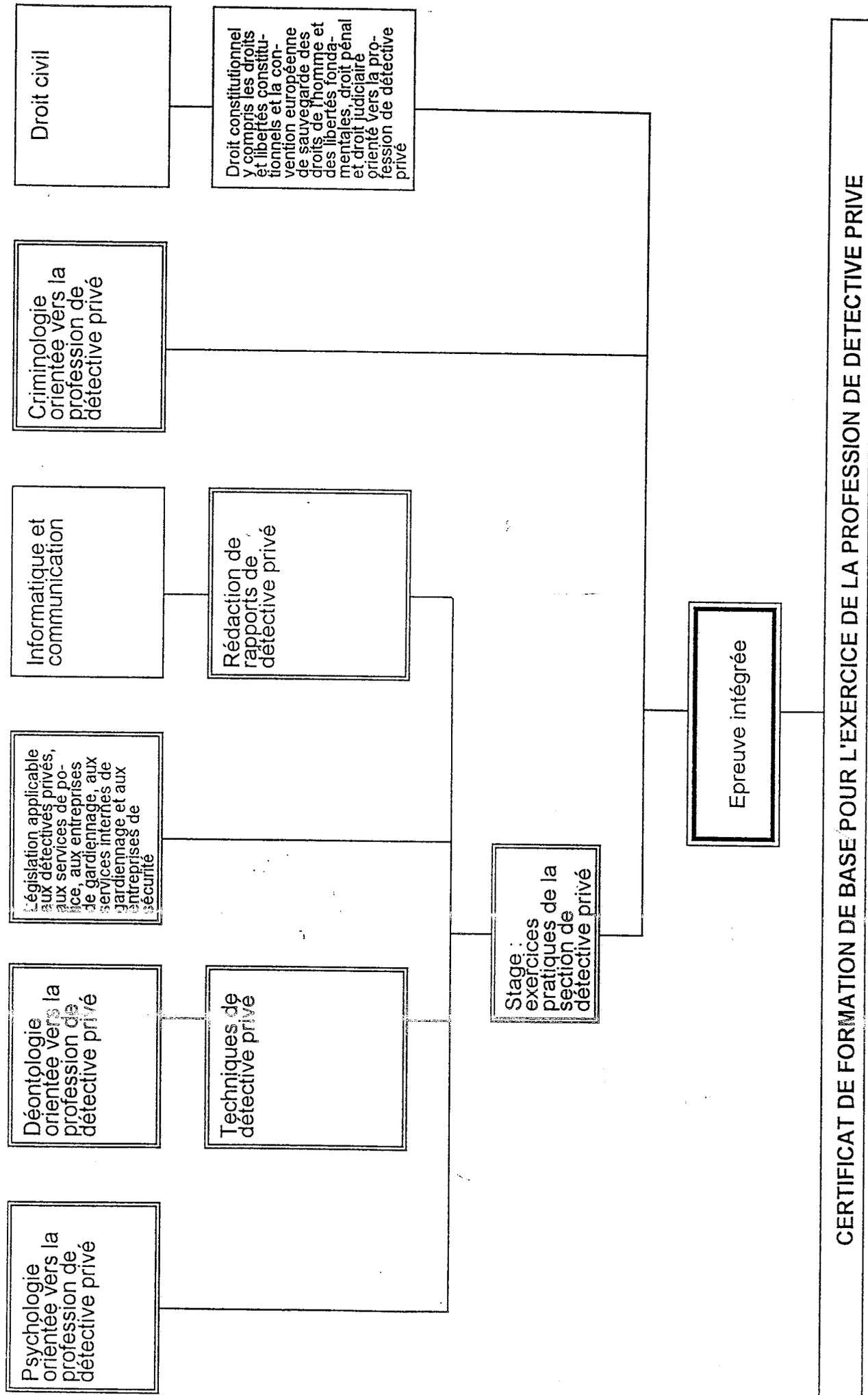
2° Finalités particulières

Cette section vise à :

- permettre au candidat-détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :
 - . la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
 - . l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, modifié par l'arrêté royal du 09/06/97;
- compléter les prérogatives d'un expert automobile, immobilier ou financier devant procéder à une enquête.

MODALITES DE CAPITALISATION SUR UN MAXIMUM DE DEUX ANS

(conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14/09/92 modifié par l'arrêté royal du 09/06/97)





**Direction générale de la formation, de la
promotion sociale, de l'enseignement à distance
et des allocations et prêts d'études**

Monsieur Alfred Collinet
Inspecteur coordonnateur

Service de l'enseignement de promotion sociale

Inspection

Mes références : JL/rs/239/10.09.97
Concerne : dossier pédagogique détective privé.

Monsieur l'Inspecteur coordonnateur,

Je souhaiterais que le dossier en référence fasse l'objet d'une représentation pour la raison suivante :

UF déontologie orientée vers la profession de détective privé.

- à l'annexe 6, le dossier pédagogique prévoit comme chargé de cours un enseignant ou un expert. Peut-on, parmi les enseignants, réellement disposer de quelqu'un qui soit capable d'enseigner cette matière tout-à-fait particulière?

UF rédaction de rapports de détective privé.

Le dossier ne possède pas d'annexe 6.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur coordonnateur, en mes sentiments respectueux et dévoués.

Jo Léonard.
Inspecteur.



**Service de
l'Enseignement
de Promotion Sociale**

Secrétariat Général de
l'Enseignement Catholique A.S.B.L.

Bruxelles, le 26 août 1997

Monsieur Gérard SCHMIT
Directeur général adjoint

Service de l'Enseignement de Promotion
Sociale

Rue de la Science, 43
1040 BRUXELLES

Vos réf.:
Nos réf.: 329/SPC/97/JH

Monsieur le Directeur général,

Objet: Programmation en régime 1 d'une section

Conformément à la circulaire PS 319/96 du 26 janvier 1996, j'ai l'honneur de vous présenter le dossier de la section reprise ci-dessous, pour laquelle il n'existe pas encore de dossier de référence approuvé par le Gouvernement, sur avis conforme de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale (Art. 136 du Décret du 16 avril 1991).

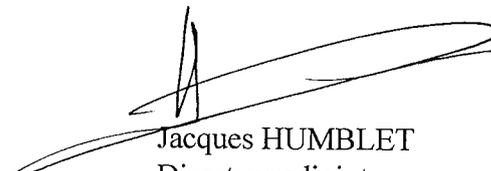
Cette section est intitulée:

DETECTIVE PRIVE

Elle est classée comme suit: *Enseignement Supérieur Court Economique*

Vous remerciant d'accuser réception de ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Arthur BELLEFLAMME
Directeur
Absent à la signature


Jacques HUMBLET
Directeur adjoint

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

8 bis

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE RÉGIME 1



DOSSIER PÉDAGOGIQUE

UNITÉ DE FORMATION

DROIT CIVIL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ÉCONOMIQUE DE TYPE COURT

CODE: 713201U32D1

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE INTER-RÉSEAUX

Approbation du Gouvernement sur avis conforme de la Commission de concertation: 19 juin 1995

1388 - U5 -
2121-08

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

Demande d'ouverture d'une unité de formation sur la base d'un dossier pédagogique/réseau n'ayant encore fait l'objet d'aucune approbation.

1. La présente demande émane du :

(1) Pouvoir organisateur : Comité Organisateur de l'Institut Reine Astrid - (2)
Enseignement de Promotion Sociale

(1) Directeur(trice) de l'Institut pour la Communauté française : (2)

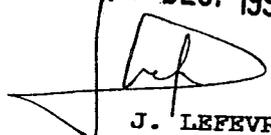
et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : INSTITUT REINE ASTRID

(2) Date et signature du chef d'établissement de la C.F. ou du représentant du P.O. subventionné : (1) (2)

adresse complète : Enseignement Supérieur de Promotion Sociale
avenue Reine Astrid 9
7000 MONS

n° de matricule : 5277000
n° de téléphone : 065/33 45 05

17 DEC. 1994

J. LEFEVRE
Président

2. Transmis en date du :

(3) par le réseau :

(1) Communauté française
 (1) Provincial et communal

(1) Libre - confessionnel
 (1) non confessionnel

3. Intitulé de l'unité de formation :

Code : (4) 7146 AV 3251

Informatique et communication. (2)

06
714605
UBESA
1388
annexe des
06

4. Finalités de l'unité de formation : repris en annexe 1 n° de 1 page(s) (2)

5. Capacités préalables requises : repris en annexe 2 n° de 1 page(s) (2)

6. Classement de l'unité de formation :

(1) enseignement secondaire : transition (1) qualification (1)
degré : inférieur (1) supérieur (1)
 (1) Catégorie de l'enseignement supérieur de type court : économique (2)
 (1) Catégorie de l'enseignement supérieur de type long : (2)

7. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement.

Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme de (des) cours

Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Fixation des capacités terminales

Repris en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours

Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Biffer les mentions inutiles ou cocher
- (2) A compléter
- (3) A compléter par le Secrétaire permanent
- (4) Réservé à l'administration

11. Horaire de l'unité de formation :

Code de l'unité de formation : (4)

Horaire minimum

1. Dénomination des cours (2)	Classement des cours (5)	Code U (6)	Nombre de périodes (7)
Laboratoire	CT	S	40
Méthodologie spéciale de la pratique de la communication	CT	F	40
2. Part d'autonomie		P	20
	Total des périodes		100

✓

12. Réservé au Service d'Inspection

a) Observation(s) du(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique (annexe(s) éventuelle(s)) :

accord
[Signature]
30. VIII. 95

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~ (1)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date :

04 SEP. 1995

Signature :

[Signature]
J. Meunier
Administrateur Pédagogique

- (1) Biffer les mentions inutiles ou cocher
- (2) A compléter
- (4) Réservé à l'administration
- (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
- (6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V
- (7) 1 période = 50 minutes

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette UF doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités spécifiques à l'UF

- Apprendre à maîtriser l'usage professionnel de la langue française par la réalisation de communications écrites et orales en rapport avec le domaine juridique.
- Apprendre individuellement ou en petit groupe, à concevoir et à présenter des communications écrites et orales.
- Développer des aptitudes à connaître et utiliser un environnement informatique (matériel et logiciels), essentiellement en rapport avec la bureautique.

Annexe 2

Capacités préalables requises

1. Capacités à détenir pour suivre l'UF :

En Français :

- dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse).

En Initiation à l'informatique :

- pour le système (deux essais maximum) :
 - . vérifier que le système informatique est prêt à l'emploi;
 - . charger un programme proposé à partir d'une mémoire de masse;
 - . sortir d'un programme;
 - . arrêter le système et de le laisser prêt pour l'utilisateur suivant;
- pour le clavier :
 - . déplacer le curseur;
 - . utiliser la barre d'espacement, la touche "retour" et celle d'effacement;
 - . introduire des données numériques (avec/sans pavé numérique) et des données alphanumériques (minuscules/majuscules);
- pour les éléments :
 - . identifier sur un schéma proposé, les composants d'un environnement informatique étudié;
 - . différencier des éléments tels que les connexions, les périphériques.

2. Titres pouvant en tenir lieu :

- CESS.
- Diplôme de niveau CTSS d'une formation longue ou Certificat d'une section de ESS comportant au moins 120 périodes de cours de français.

Et l'attestation de réussite de :

Informatique - Initiation à l'informatique.

Annexe 3

Recommandations particulières pour la constitution
des groupes ou le regroupement

Néant, sauf au laboratoire informatique où il est recommandé 2 étudiants par poste de travail.

Programme minimum des cours

1. Laboratoire d'informatique.

L'étudiant sera capable de :

- présenter le schéma global d'un système informatique et de son fonctionnement;
- comprendre la notion de système d'exploitation et ses fonctions, et en utiliser les commandes de base les plus courantes;
- connaître les grands types courants de logiciels et d'envisager leurs utilités dans un contexte professionnel;
- comprendre la nécessité de la sauvegarde des données du système informatique.

2. Méthodologie spéciale à la pratique de la communication.

Par la mise en pratique du cours de correspondance et rapports, l'étudiant sera capable de réaliser tant oralement que par écrit ou au moyen de toute autre média des communications relatives au domaine juridique.

Fixations des capacités terminales

L'étudiant sera capable de présenter le compte rendu d'une situation de gestion.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- de la présentation du document,
- de la qualité rédactionnelle.

Il sera capable de maîtriser les fonctionnalités d'un logiciel intégré.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de sa capacité de réaliser les tâches usuelles relatives à l'utilisation d'un tel logiciel.

Annexe 6

Profil du chargé de cours

Un enseignant.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

**UNITE DE FORMATION
EPREUVE INTEGREE**

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) A. Bellefleur Date et signature (2) : 26.07.97

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :

Détective privé

p.e. : 

CODE (3) 7130 15 U 32 S 1

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Sans objet (pas d'annexe n° 2)

5. Classement de l'unité de formation :

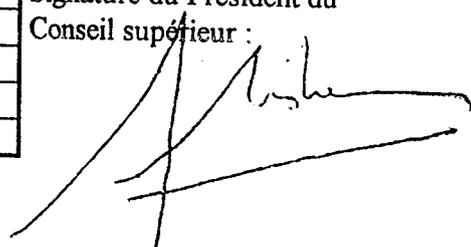
- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- du degré : (1) inférieur (1) supérieur

- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input checked="" type="radio"/>	Economique	<input checked="" type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 09.07.97

Signature du Président du Conseil supérieur :



6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme :

8.1. Etudiant Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

8.2. Chargé de cours

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réservé à l'Administration

Code de l'unité de formation : (3)

7130 15 U32 S1

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

11.1. Etudiant : (2) 20 périodes

Code U
Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

11.2. Encadrement de l'épreuve intégrée : 20

<u>Dénomination des cours</u>	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>	
			- par étudiant (1)	- par groupe d'étudiants (2)
Préparation de l'épreuve intégrée de la section	CT	Z	20	
Epreuve intégrée de la section	---	---	---	---

Total des
périodes :

20

✓

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

présent
depuis
le 10.10.97

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

- 3 OCT. 1997

Date :

Signature : 

- (1) Biffer la mention inutile
 (2) A compléter
 (3) Réserve à l'Administration

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation doit permettre de vérifier si l'apprenant a établi une synthèse cohérente entre les exercices destinés à la formation pratique, technico-professionnelle, socio-psychologique et juridique en :

- intégrant les capacités terminales de chacune des unités déterminantes,
- articulant théorie et pratique,
- respectant les règles déontologiques,
- citant complètement ses sources.

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION DE DETECTIVE PRIVE - 26.01.97

Annexe 4

1. Programme pour l'étudiant

Placé en situation d'effectuer une mission déterminée, l'apprenant devra, à travers un travail écrit, prouver qu'il est capable :

- d'intégrer les capacités terminales de chacune des unités déterminantes;
- de développer un savoir d'expérience théorisé permettant l'analyse des situations, l'auto-analyse en situation et l'évaluation des dispositifs;
- d'articuler théorie et pratique;
- de prendre ses distances par rapport à son vécu personnel;
- de citer complètement ses sources;
- de respecter les règles déontologiques.

2. Programme pour le chargé de cours

Le superviseur encadrera le travail écrit et oral de chaque apprenant de son groupe.
Il proposera des pistes méthodologiques et bibliographiques.
Il précisera les étapes et la forme du travail.

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 5

Capacités terminales

1. Seuil de réussite :

En se fondant sur la formation pratique, technico-professionnelle, socio-psychologique et juridique, l'étudiant prouvera qu'il est capable, au travers d'un travail écrit de fin d'études, défendu oralement :

- d'intégrer les capacités déterminées dans chacune des unités déterminantes,
- d'articuler théorie et pratique,
- de respecter les règles déontologiques,
- de citer complètement ses sources.

Au travers de ce travail écrit, l'apprenant doit démontrer qu'il maîtrise à un degré suffisant les capacités énumérées dans le programme.

2. Degré de maîtrise

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- de la maîtrise de la langue française écrite et orale,
- de la facilité de communiquer par écrit et oralement,
- de la prise de distance par rapport à son vécu personnel,
- de la suite logique des arguments,
- de la pertinence des réponses par rapport aux acquis théoriques et pratiques.

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant ou un expert qui figure sur la liste des détectives privés établie par le Ministère de l'Intérieur.

**DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS
ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA
PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97**

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle.
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section « DETECTIVE PRIVE », à savoir permettre au candidat - détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, tel que modifié par l'AR du 09/06/97.

La formation vise à permettre à l'apprenant d'acquérir des savoirs et savoir-faire relatifs au fonctionnement des institutions fédérales, régionales, communautaires et judiciaires du pays, en rapport avec la profession de détective privé.

**DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS
ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA
PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97**

Annexe 2

Capacités préalables requises

2.1. Capacités

L'étudiant sera capable de raisonner de manière cohérente face à des problèmes juridiques simples de la vie courante et professionnelle, en utilisant les principes généraux du droit civil.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de DROIT CIVIL (SCEC).

**DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS
ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA
PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97**

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

**DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS
ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA
PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97**

Annexe 4

Programme minimum des cours

L'étudiant sera capable :

- d'expliquer d'une manière générale le fonctionnement des institutions administratives, judiciaires et pénales;
- de raisonner de manière cohérente face à des problèmes d'action judiciaire et d'en déduire les suites pénales probables;
- de situer, dans le cadre légal, les prérogatives du détective privé;

à partir du contenu notionnel repris aux points de programme suivants :

En droit constitutionnel :

- principes généraux;
- convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- cadre des institutions de l'Etat, des institutions locales ou décentralisées;
- nouvelles collectivités politiques tels les accords de la Saint-Michel;
- conseil d'état, cour d'arbitrage et des possibilités de recours;
- droit communautaire.

En droit pénal :

- définition du droit pénal;
- infractions :
 - types et formes tels : faux, usage de faux, publicité mensongère, délit d'initié, tentatives;
- peines et extinctions de peine;
- procédure pénale;
- instruction :
 - procès-verbal,
 - voies de recours.

En droit judiciaire :

- compétences d'attribution et territoriales des tribunaux;
- éléments de procédure, l'arbitrage;
- exposé commenté de cas pratiques élémentaires.

**DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS
ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA
PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.02.97**

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite,

l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- de décrire le fonctionnement des institutions fédérales, régionales, communautaires, judiciaires et pénales et d'en déduire les implications propres à son activité professionnelle;
- d'utiliser tout document officiel tels que codes, Moniteur belge ou autres éléments mis à sa disposition.

Le degré de maîtrise sera déterminé en fonction de :

- la facilité et la rapidité avec lesquelles il trouve les références dans les documents officiels sus-visés;
- la pertinence du lien qu'il établit entre la description des institutions et les textes officiels.

**DROIT CONSTITUTIONNEL Y COMPRIS LES DROITS ET LIBERTES CONSTITUTIONNELS
ET LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES, DROIT PENAL ET DROIT JUDICIAIRE ORIENTE VERS LA
PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97**

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

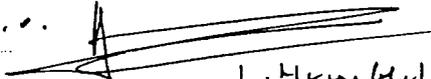
DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Libre confessionnel
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) A. BELLEFLAMME Date et signature (2) : 26.07.97

P.P.

 J. Humbert

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

Législation applicable aux détectives privés, aux services de police, aux entreprises de gardiennage, aux services internes de gardiennage et aux entreprises de sécurité

CODE (3)	713017 U32 S1
----------	---------------

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

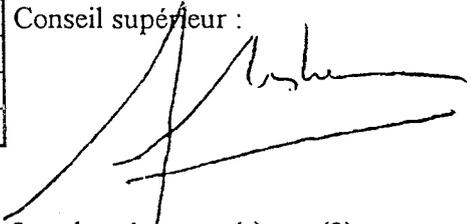
4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- du degré : (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement	(1)	Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input checked="" type="radio"/>	Economique	<input checked="" type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 04.07.97

Signature du Président du Conseil supérieur :


6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réservé à l'Administration

LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE - 26.08.97

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle.
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section « DETECTIVE PRIVE », à savoir permettre au candidat - détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, tel que modifié par l'AR du 09/06/97.

La formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir des savoirs et savoir-faire nécessaires à l'application de la législation relative à la profession de détective privé.

**LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE
POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE
GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE - 26.08.97**

Annexe 2

Capacités préalables requises

2.1. Capacités

En français :

- dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse).

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

C.E.S.S.

**LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE
POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE
GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE - 26.02.97**

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

**LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE
POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE
GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE - 26.08.97**

Annexe 4

Programme minimum des cours

L'étudiant sera capable de situer dans le cadre légal la prérogative du détective privé, à partir de :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé telle que modifiée le 30/12/96;
- l'arrêté royal du 29/04/92 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;
- l'arrêté royal du 10/06/92 concernant la désignation des fonctionnaires habilités à surveiller l'application de la loi organisant la profession de détective privé;
- l'arrêté royal du 29/06/92 fixant la procédure de la suspension et du retrait de l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;
- l'arrêté royal du 14/08/92 et l'arrêté ministériel du 12/04/94 désignant les fonctionnaires chargés de la perception, du recouvrement ainsi que du contrôle du prélèvement dû par les détectives privés et fixant son mode de paiement;
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat tel que modifié par l'arrêté royal du 09/06/97;
- l'arrêté royal du 28/09/92 fixant les fonctions publiques et militaires visées par la loi organisant la profession de détective privé;
- l'arrêté ministériel du 19/02/93 relatif à la carte d'identification pour les détectives privés;
- l'arrêté ministériel du 12/04/94 relatif à la désignation des fonctionnaires habilités à surveiller l'application de la loi organisant la profession de détective privé;
- l'arrêté ministériel du 01/06/93 relatif à la création de la Commission Formation de détectives privés;
- l'arrêté royal du 30/07/94 établissant la liste des professions et des activités ne devant pas être considérées comme visées par la loi organisant la profession de détective privé;
- la loi du 10/04/90 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;
- la loi du 05/08/92 sur la fonction de police.

**LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE
POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE
GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE - 26.08.97**

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite,

l'étudiant prouvera qu'il est capable, face à des problèmes professionnels, de se référer à des textes relatifs à la législation concernée en vue de justifier sa démarche professionnelle.

Le degré de maîtrise sera déterminé en fonction de sa capacité à trouver des alternatives dans le cadre de la légalité.

**LEGISLATION APPLICABLE AUX DETECTIVES PRIVES, AUX SERVICES DE
POLICE, AUX ENTREPRISES DE GARDIENNAGE, AUX SERVICES INTERNES DE
GARDIENNAGE ET AUX ENTREPRISES DE SECURITE - 26.08.97**

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle de 5 ans dans le domaine de l'application de la législation relative aux détectives privés.

2191.04

1.2.a

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

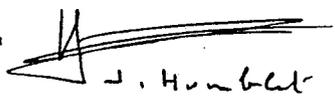
DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Libre confessionnel
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) **A. BELLEFLAMME** Date et signature (2) : 26.07.97

p.o. 

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

Psychologie orientée vers la profession de détective privé

CODE (3) 7130 18 U 35 S 1

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

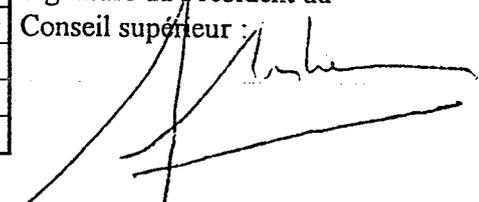
- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- du degré : (1) inférieur (1) supérieur

- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input checked="" type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input checked="" type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 04.07.97

Signature du Président du Conseil supérieur :



6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 2 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réservé à l'Administration

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle.
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section « DETECTIVE PRIVE », à savoir permettre au candidat - détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, tel que modifié par l'AR du 09/06/97.

Plus particulièrement, cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances de base en psychologie et d'en appliquer les concepts de base (normaux et anormaux) aux situations rencontrées dans le cadre de la profession.

PSYCHOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.02.97

Annexe 2

Capacités préalables requises

2.1. Capacités

En français :

- dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse).

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

C.E.S.S.

PSYCHOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

Programme minimum du cours

L'apprenant sera capable :

- d'appliquer des concepts de base de la psychologie à des situations concrètes;
- de situer les comportements rencontrés ou évoqués sur les continuums bipolaires de la théorie abordée;
- d'identifier des profils et des troubles psychologiques par référence aux points du programme suivant donné à titre indicatif et non exhaustif.

1. Les traits de la personnalité adulte

1.1. au plan affectif

- 1.1.01. Autonomie vs Dépendance
- 1.1.02. Stabilité des relations vs Repli égocentrique, non-attachement
- 1.1.03. Maturité du surmoi vs Rigidité ou bien tendances psychopathiques
- 1.1.04. Identité vs Moi faible
- 1.1.05. Dépassement de l'Oedipe vs Personnalité oedipienne
- 1.1.06. Stabilité émotionnelle vs Immaturité, cyclothymie
- 1.1.07. Tolérance à la frustration vs Fragilité, vulnérabilité
- 1.1.08. Autoaccomplissement dynamique vs Tendances névrotiques
- 1.1.09. Authenticité vs Non-congruence
- 1.1.10. Ouverture à l'expérience vs Blocages, résistance au changement
- 1.1.11. Confiance en soi vs Sentiment d'infériorité, "complexes"

1.2. au plan cognitif

- 1.2.01. Conceptualisation vs Déficiences intellectuelles
- 1.2.02. Logique vs Incohérence
- 1.2.03. Esprit scientifique vs Pensée empirique
- 1.2.04. Problem solving vs Inadaptation

1.3. au plan psychomoteur

- 1.3.01. Coordination dans l'espace-temps vs
Dysfonctionnement psychomoteurs
- 1.3.02. Aisance, habilité vs Gaucherie, maladresse
- 1.3.03. Communication non verbale vs Inexpressivité

2. Les troubles de la personnalité
 - 2.1. au plan affectif
 - 2.1.01. les névroses
 - 2.1.02. les psychoses
 - 2.2. au plan cognitif
 - les déficiences mentales
3. Les profils psychologiques
 - 3.1. caractérologie
 - 3.2. analyse de cas et évaluation de la personnalité
 - 3.3. identification de comportements anormaux :
 - phobies, troubles obsessionnels, fugues, trouble de conversion,
 - trouble de l'humeur, perversions, personnalités antisociales,
 - agressivité, déviances diverses

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable, face à une situation déterminée :

- d'appliquer des concepts de base de la psychologie;
- de situer les comportements rencontrés ou évoqués sur les continuums bipolaires de la théorie abordée;
- d'identifier les profils et les troubles psychologiques des acteurs de la situation.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité de l'étudiant de justifier sa démarche en référence aux concepts abordés au cours (les traits de la personnalité, les troubles de la personnalité et les profils psychologiques).

PSYCHOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant.

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle.
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section « DETECTIVE PRIVE », à savoir permettre au candidat - détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, tel que modifié par l'AR du 09/06/97.

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir des savoirs et savoir-faire nécessaires à la compréhension du type de criminalité à laquelle est confronté le détective privé.

Annexe 2

Capacités préalables requises

2.1. Capacités

En français :

- dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse).

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

C.E.S.S.

CRIMINOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

Annexe 4

Programme minimum des cours

L'étudiant sera capable de :

- définir et différencier crime, droit et morale;
- distinguer, dans le cadre légal le crime, le criminel, la peine et la procédure pénale.

De plus, l'étudiant sera capable :

- d'identifier les différents facteurs de la criminalité, tels que :
 - . les facteurs individuels (ex : le sexe, l'âge, le milieu, la religion...);
 - . les facteurs généraux :
 - les crises politiques, économiques et sociales;
 - l'évolution de la société;
- d'établir les relations entre ces facteurs par une approche systémique;
- d'analyser les constituants de la criminologie : le criminel et le crime
 - . l'approche du délinquant (ex : l'état dangereux, le récidivisme),
 - . les formes du crime;
- d'expliquer comment la société prend des mesures de prévention et de sanction, face aux crimes.

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite,

l'étudiant prouvera qu'il est capable d'analyser des problèmes de criminalité et d'en évaluer la suite judiciaire et pénale.

Le degré de maîtrise sera déterminé en fonction de sa capacité

- d'en déduire les implications propres à son activité professionnelle,
- d'argumenter avec pertinence quant aux causes et aux sanctions pénales probables,
- d'émettre des hypothèses de prévention.

CRIMINOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

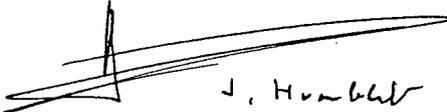
DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : (2) **A. BELLEFLAMME** Date et signature (2) : 26.02.97

p. re.

J. Humbert

2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

Déontologie orientée vers la profession de détective privé

CODE (3) 7130 20 U32 S1

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

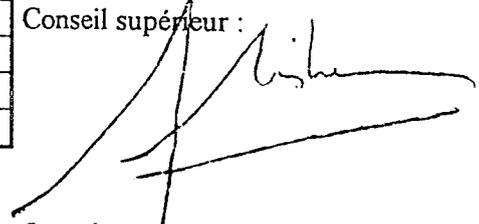
- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- du degré : (1) inférieur (1) supérieur

- (1) Enseignement supérieur de type court
- (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input checked="" type="radio"/>	Economique	<input checked="" type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 04.07.97

Signature du Président du Conseil supérieur :



6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réservé à l'Administration

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section « DETECTIVE PRIVE », à savoir permettre au candidat - détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, tel que modifié par l'AR du 09/06/97.

La formation vise plus particulièrement à initier les étudiants aux règles relatives aux différents aspects de la profession de détective privé: obligations et devoirs (de réserve, de secret), incompatibilités, discipline.

Annexe 2

Capacités préalables requises

2.1. Capacités

En français :

- dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse).

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

C.E.S.S.

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

Annexe 4

Programme minimum des cours

Dans le respect des règles de déontologie et dans la perspective de l'exercice de la profession de détective privé, l'étudiant sera capable de décrire et de différencier les activités spécifiques liées aux concepts repris ci-dessous :

1. sur le plan légal :

- portée de la loi organisant la profession de détective privé;
- professions et activités non considérées comme activités de détective privé;
- conditions d'obtention de la licence de détective privé;
- irrecevabilité de la demande de licence (personne morale, policier, gardien...);
- incompatibilités et délais d'incompatibilité;
- pouvoir de tutelle;
- surveillance du pouvoir de tutelle et contrôle de la profession;
- identification;
- garanties au niveau de la société;
- secret professionnel et code pénal;
- notion de vie privée;
- absence de privilège et de protection;

2. sur le plan professionnel :

- différences avec le policier et l'expert;
- qualités du détective;
- discrétion, ruse;
- secret des sources d'information;
- surveillances et enquêtes;
- récolte d'informations;
- écoutes téléphoniques;
- client, requérant, mission;
- investigateur rétribué;
- obligations vis-à-vis du patron, des clients, des autorités judiciaires;
- convention écrite et rubriques;
- rapports et factures (rubriques);
- communication d'informations;
- témoignage en justice;
- collaboration avec les autorités judiciaires;
- implications pour le détective privé;
- respect des lois et règles;
- interdictions d'opérer.

DEONTOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DU DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite,

l'étudiant prouvera que, face à un problème de déontologie, il est capable de prendre une attitude adéquate et d'argumenter de manière cohérente quant à celle-ci.

Pour la détermination du degré de maîtrise il sera tenu compte de :

- la rapidité de la solution proposée;
- de la pertinence des arguments invoqués.

DEONTOLOGIE ORIENTEE VERS LA PROFESSION DU DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 6

Chargé de cours

Un expert qui figure sur la liste des détectives privés établie par le Ministère de l'Intérieur.

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant ou un expert.

L'expert figurera sur la liste des détectives privés établie par le ministère de l'Intérieur.

ANNULÉ ET REMPLACÉ

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section « DETECTIVE PRIVE », à savoir permettre au candidat - détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, tel que modifié par l'AR du 09/06/97.

Cette unité de formation vise plus particulièrement à faire acquérir à l'étudiant les techniques nécessaires aux diverses tâches spécifiques de la profession de détective privé.

Annexe 2

Capacités préalables requises

1° Capacités préalables

L'étudiant prouvera que, face à un problème de déontologie, il est capable de prendre une attitude adéquate et d'argumenter de manière cohérente quant à celle-ci.

2° Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « Déontologie orientée vers la profession de détective privé » (SCEC).

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

Annexe 4

Programme minimum des cours

L'étudiant sera capable de distinguer les techniques d'enquête, de filature, de surveillance et de tous les types de missions que le détective doit effectuer.

Pour chacune de ces techniques et missions, il sera capable :

- de préciser les difficultés particulières;
- d'en circonscrire le cadre légal;
- d'élaborer une méthode rationnelle.

Il sera capable d'appliquer de ces techniques aux différentes missions du détective privé en matière :

- d'adultère;
- de fugues;
- de disparitions et d'enlèvements;
- de trafic de mineurs d'âge;
- de trafics divers (marchandises, armes ...);
- de fraude envers les assurances et autres organismes;
- de détermination de la solvabilité (mauvais payeurs...);
- de renseignements d'ordre commercial;
- de complément d'expertise.

TECHNIQUES DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite,

l'étudiant prouvera qu'il est capable, dans le cadre de missions déterminées, de préciser les techniques inhérentes à celles-ci et d'en préciser les difficultés spécifiques et d'en circonscrire le cadre légal.

Le degré de maîtrise sera déterminé en fonction de la pertinence de la justification des techniques utilisées.

TECHNIQUES DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 6

Chargé de cours

Un expert qui figure sur la liste des détectives privés établie par le Ministère de l'Intérieur.

1388-05-
2121-08-

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

Demande d'ouverture d'une unité de formation sur la base d'un dossier pédagogique/réseau n'ayant encore fait l'objet d'aucune approbation.

1. La présente demande émane du :

(1) Pouvoir organisateur : Comité Organisateur de l'Institut Reine Astrid - (2)
Enseignement de Promotion Sociale

(1) Directeur(trice) de l'Institut pour la Communauté française : (2)

et se rapporte à l'établissement suivant :

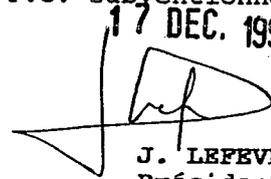
dénomination : INSTITUT REINE ASTRID

(2) Date et signature du chef
d'établissement de la
C.F. ou du représentant du
P.O. subventionné : (1) (2)

adresse complète : Enseignement Supérieur de
Promotion Sociale
avenue Reine Astrid 9
7000 MONS

n° de matricule : 5277000
n° de téléphone : 065/33 45 05

(2)
(2)
(2)

17 DEC. 1994

J. LEFEVRE
Président

2. Transmis en date du : (3) par le réseau :

(1) Communauté française
 (1) Provincial et communal

(1) Libre - confessionnel
 (1) - non confessionnel

3. Intitulé de l'unité de formation :

06
Code : (4) 7146 ~~AV~~ 3251

Informatique et communication. (2)

4. Finalités de l'unité de formation : repris en annexe 1 n° de 1 page(s) (2)

5. Capacités préalables requises : repris en annexe 2 n° de 1 page(s) (2)

6. Classement de l'unité de formation :

(1) enseignement secondaire : ~~transition (1) qualification (1)~~
~~degré : inférieur (1) supérieur (1)~~

(1) Catégorie de l'enseignement supérieur de type court : économique (2)

(1) Catégorie de l'enseignement supérieur de type long : (2)

7. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement.

Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme de (des) cours Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Fixation des capacités terminales Repris en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Biffer les mentions inutiles ou cocher
(2) A compléter
(3) A compléter par le Secrétaire permanent
(4) Réservé à l'administration

11. Horaire de l'unité de formation :

Code de l'unité de formation : (4)

Horaire minimum

1. Dénomination des cours (2)	Classement des cours (5)	Code U (6)	Nombre de périodes (7)
Laboratoire	CT	S	40
Méthodologie spéciale de la pratique de la communication	CT	F	40
2. Part d'autonomie		P	20
	Total des périodes		100

✓

12. Réservé au Service d'Inspection

a) Observation(s) du(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique (annexe(s) éventuelle(s)) :

accord
[Signature]
30. VIII. 95

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~ (1)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 04 SEP. 1995

Signature :

[Signature]
J. Meunier
Administrateur Pédagogique

- (1) Biffer les mentions inutiles ou cocher
(2) A compléter
(4) Réservé à l'administration
(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V
(7) 1 période = 50 minutes

1988 - U4

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

Demande d'ouverture d'une unité de formation sur la base d'un dossier pédagogique/réseau n'ayant encore fait l'objet d'aucune approbation.

1. La présente demande émane du :

(1) Pouvoir organisateur : Comité Organisateur de l'Institut Reine Astrid - Enseignement de Promotion Sociale (2)

(1) Directeur(trice) de l'Institut pour la Communauté française : (2)

et se rapporte à l'établissement suivant :

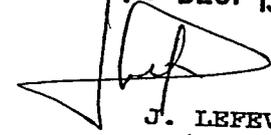
dénomination : INSTITUT REINE ASTRID

adresse complète : Enseignement Supérieur de Promotion Sociale
avenue Reine Astrid 9
7000 MONS

n° de matricule : 5277000
n° de téléphone : 065/33 45 05

(2) Date et signature du chef d'établissement de la C.F. ou du représentant du P.O. subventionné : (1) (2)

17 DEC. 1994



J. LEFEVRE
Président

2. Transmis en date du :

(3) par le réseau :

(1) Communauté française
 (1) Provincial et communal

(1) Libre - confessionnel
 (1) non confessionnel

3. Intitulé de l'unité de formation :

à l'oc. de 06 (voir demande)

Code : (4) 91 460503251

Informatique et communication. (2)

4. Finalités de l'unité de formation : repris en annexe 1 n° de 1 page(s) (2)

5. Capacités préalables requises : repris en annexe 2 n° de 1 page(s) (2)

6. Classement de l'unité de formation :

(1) enseignement secondaire : transition (1) qualification (1)
degré : inférieur (1) supérieur (1)
 (1) Catégorie de l'enseignement supérieur de type court : économique (2)
 (1) Catégorie de l'enseignement supérieur de type long : (2)

7. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement.

Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme de (des) cours

Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Fixation des capacités terminales

Repris en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours

Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Biffer les mentions inutiles ou cocher
- (2) A compléter
- (3) A compléter par le Secrétaire permanent
- (4) Réservé à l'administration

11. Horaire de l'unité de formation :

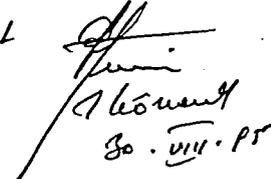
Code de l'unité de formation : (4)

Horaire minimum

1. Dénomination des cours (2)	Classement des cours (5)	Code U (6)	Nombre de périodes (7)
Laboratoire	CT	S	40
Méthodologie spéciale de la pratique de la communication	CT	F	40
2. Part d'autonomie		P	20
Total des périodes			100 <input checked="" type="checkbox"/>

12. Réservé au Service d'Inspection

- a) Observation(s) du(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique (annexe(s) éventuelle(s)) :

accord 
So. VIII. PR

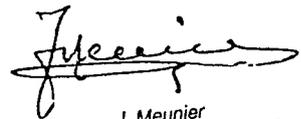
- b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~ (1)

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 04 SEP. 1995

Signature :


J. Meunier
Administrateur Pédagogique

- (1) Biffer les mentions inutiles ou cocher
 (2) A compléter
 (4) Réservé à l'administration
 (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
 (6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, V
 (7) 1 période = 50 minutes

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette UF doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités spécifiques à l'UF

- Apprendre à maîtriser l'usage professionnel de la langue française par la réalisation de communications écrites et orales en rapport avec le domaine juridique.
- Apprendre individuellement ou en petit groupe, à concevoir et à présenter des communications écrites et orales.
- Développer des aptitudes à connaître et utiliser un environnement informatique (matériel et logiciels), essentiellement en rapport avec la bureautique.

Programme minimum des cours

1. Laboratoire d'informatique.

L'étudiant sera capable de :

- présenter le schéma global d'un système informatique et de son fonctionnement;
- comprendre la notion de système d'exploitation et ses fonctions, et en utiliser les commandes de base les plus courantes;
- connaître les grands types courants de logiciels et d'envisager leurs utilités dans un contexte professionnel;
- comprendre la nécessité de la sauvegarde des données du système informatique.

2. Méthodologie spéciale à la pratique de la communication.

Par la mise en pratique du cours de correspondance et rapports, l'étudiant sera capable de réaliser tant oralement que par écrit ou au moyen de toute autre média des communications relatives au domaine juridique.

Fixations des capacités terminales

L'étudiant sera capable de présenter le compte rendu d'une situation de gestion.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- de la présentation du document,
- de la qualité rédactionnelle.

Il sera capable de maîtriser les fonctionnalités d'un logiciel intégré.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de sa capacité de réaliser les tâches usuelles relatives à l'utilisation d'un tel logiciel.

Annexe 6

Profil du chargé de cours

Un enseignant.

Annexe 3

Recommandations particulières pour la constitution
des groupes ou le regroupement

Néant, sauf au laboratoire informatique où il est recommandé 2 étudiants par poste de travail.

Capacités préalables requises

1. Capacités à détenir pour suivre l'UF :

En Français :

- dégager, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, les éléments essentiels d'un texte ainsi que leur articulation;
- exprimer, oralement et/ou par écrit, dans une langue correcte, une opinion, une appréciation argumentée à propos d'un fait, d'une idée ou d'un texte (par exemple un article de presse).

En Initiation à l'informatique :

- pour le système (deux essais maximum) :
 - . vérifier que le système informatique est prêt à l'emploi;
 - . charger un programme proposé à partir d'une mémoire de masse;
 - . sortir d'un programme;
 - . arrêter le système et de le laisser prêt pour l'utilisateur suivant;
- pour le clavier :
 - . déplacer le curseur;
 - . utiliser la barre d'espacement, la touche "retour" et celle d'effacement;
 - . introduire des données numériques (avec/sans pavé numérique) et des données alphanumériques (minuscules/majuscules);
- pour les éléments :
 - . identifier sur un schéma proposé, les composants d'un environnement informatique étudié;
 - . différencier des éléments tels que les connexions, les périphériques.

2. Titres pouvant en tenir lieu :

- CESS.
- Diplôme de niveau CTSS d'une formation longue ou Certificat d'une section de ESS comportant au moins 120 périodes de cours de français.

Et l'attestation de réussite de :

Informatique - Initiation à l'informatique.

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

La formation visera l'acquisition des savoirs et savoir-faire nécessaires à la rédaction de rapports complets et corrects.

Annexe 2

Capacités préalables requises

1° Capacités préalables

L'étudiant sera capable de :

- présenter le compte rendu d'une situation de gestion;
- de maîtriser les fonctionnalités d'un logiciel intégré.

2° Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « Informatique et communication » (SCEC).

Annexe 3

Constitution de groupes ou regroupement

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

Néant.

Annexe 4

Programme minimum des cours

L'étudiant sera capable, en utilisant le style et le langage propre aux rapports :

- d'appliquer la méthodologie du rapport à des situations rencontrées;
- d'élaborer des rapports circonstanciés relatifs à la sphère des enquêtes professionnelles.

Il sera, de plus, capable de rédiger :

- le rapport constat;
- le rapport-compte rendu, en intégrant :
 - . la phase d'observation
 - . les guides d'observation (schémas de référence);
- le reporting (faits), en se souciant de :
 - . la fidélité par rapport aux faits;
 - . l'organisation du compte rendu
 - chronologie;
 - circonstances;
 - structuration (introduction-développement-conclusion).

En outre, il fera référence aux témoignages, en distinguant :

- . la sélection des témoignages;
- . les conditions de l'enquête verbale;
- . la prise de note.

Annexe 5

Fixation des capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite,

l'étudiant prouvera qu'il est capable de rédiger un rapport correct et complet concernant une mission de détective privé.

Le degré de maîtrise sera déterminé en fonction :

- de la mise en page, du style, de la précision et de l'orthographe des rapports,
- de la spécificité du type de rapport.

REDACTION DE RAPPORTS DE DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 6

Chargé de cours

Un enseignant ou un expert.

L'expert figurera sur la liste des détectives privés établie par le Ministère de l'Intérieur.

Code de l'unité de formation : (3)

7130 23 U 32 S1

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Code U

11.1. Etudiant : (2) 240 périodes

Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré.

11.2. Encadrement du stage :

<u>Classement du cours</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>	
		- par étudiant	- par groupe d'étudiants
(2)	(2)	(1)	(2)
CT	I	60	

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes **MAIS** n'est pas mentionné sur le titre délivré.

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

meurt *Amis*
1 conseil
10.11.97

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 03 OCT. 1997Signature : 

- (1) Biffer la mention inutile
(2) A compléter
(3) Réserve à l'Administration

Annexe 1

Finalités de l'unité de formation

1° Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale les milieux socio-économiques et culturels.

2° Finalités particulières

Cette unité de formation participe aux finalités de la section de « détective privé », à savoir permettre au candidat détective privé de suivre une formation attestée par un certificat, comme le prévoit la législation en la matière :

- la loi du 19/07/91 organisant la profession de détective-privé (MB 02/10/91), modifiée par la loi du 30/12/96 (MB 14/02/97);
- l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue d'exercer la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat modifié par l'arrêté royal du 09/06/97.

Elle vise plus particulièrement à permettre l'acquisition des savoir-faire et savoir-être nécessaires aux diverses tâches spécifiques de la profession de détective privé.

Annexe 2

Capacités préalables requises

1° Capacités préalables

- en psychologie :
 - . l'apprenant sera capable d'appliquer des concepts de base de la psychologie à des situations concrètes;
 - . il situera les comportements rencontrés ou évoqués sur les continuums bipolaires de la théorie abordée;
 - . il identifiera des profils et des troubles psychologiques;
- en déontologie :

l'étudiant prouvera que, face à un problème de déontologie, il est capable de prendre une attitude adéquate et d'argumenter de manière cohérente quant à celle-ci;
- en législation applicable aux détectives privés, aux services de police, aux entreprises de gardiennage, aux services internes de gardiennage et aux entreprises de sécurité :

l'étudiant prouvera que, face à des problèmes professionnels, il est capable de se référer à des textes relatifs à la législation concernée, en vue de justifier sa démarche professionnelle;
- en technique de détective :

l'étudiant prouvera, dans le cadre de missions déterminantes qu'il est capable de préciser les diverses techniques inhérentes à celles-ci, d'en préciser les difficultés spécifiques et d'en circonscrire le cadre légal;
- en rédaction de rapports :

l'apprenant prouvera qu'il est capable de rédiger un rapport correct et complet concernant une mission de détective privé.

2° Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation « Psychologie orientée vers la profession de détective privé », « Déontologie orientée vers la profession de détective privé », « Législation applicable aux détectives privés, aux services de police, aux entreprises de gardiennage, aux services internes de gardiennage et aux entreprises de sécurité » et « Techniques de détective privé », « Rédactions de rapports de détective privé ».

Annexe 4

1. Programme pour l'étudiant

L'arrêté royal du 14/09/1992 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat prévoit 200 heures d'exercices destinés à la formation pratique dont cinquante heures organisées par l'organisme de formation et 150 heures dispensées par un détective privé reconnu par le ministère de l'Intérieur.

Ainsi, tant par les exercices "intra-muros" (60 périodes) que par les exercices "sur le terrain" (180 périodes), l'étudiant sera capable :

- d'appliquer les savoirs acquis aux cours théoriques, en vue de résoudre les problèmes particuliers que pose chaque mission;
- de développer les savoir-faire et savoir-être caractéristiques du détective professionnel.

1. Durant les exercices (simulés, décrits ou représentés) dispensés par l'organisme de formation, l'étudiant s'exercera systématiquement aux différents types de missions du détective privé, en matière :

- d'ADULTERE :
Voir sans être vu - Posséder et utiliser le matériel indispensable - Exercer une surveillance constante- Intervenir à bon escient.
- de FUGUES DISPARITIONS ENLEVEMENT :
Effectuer des enquêtes de voisinage- Contrôler des endroits fréquentés - Rechercher des fréquentations - Enquêter sur la conduite habituelle du disparu.
- de TRAFIC DE MINEURS, D'ARMES, DE MARCHANDISES :
Rechercher quelque indice que ce soit, à communiquer aux autorités policières - Rechercher une "planque" éventuelle - Effectuer une reconnaissance des lieux - Mettre en place une surveillance.
- de FRAUDE ENVERS LES ASSURANCES ET AUTRES :
Effectuer une enquête de voisinage -Enquêter chez les garagistes, démolisseurs, auprès des relations, de l'intéressé, éventuellement à l'étranger - S'il s'agit d'une voiture, s'informer de l'achat éventuel d'un nouveau véhicule par l'intéressé- etc...
- de DETERMINATION DE LA SOLVABILITE :
Enquêter discrètement auprès des voisins et relations ainsi que de l'employeur le cas échéant - Prendre les informations concernant les prêts en cours, le train de vie de l'intéressé - etc...
- de RENSEIGNEMENTS D'ORDRE COMMERCIAL :
Pour un commerçant, évaluer la prospérité du commerce, les achats, les emprunts, le train de vie, s'informer auprès des sociétés des banques de données - etc...
- de RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A UNE EXPERTISE AUTOMOBILE OU AUTRE :
Rechercher les circonstances du sinistre - Retracer les faits et gestes des personnes impliquées avant l'accident ou l'incendie - Connaître les habitudes, comportements des protagonistes - etc...
- de TOUTE AUTRE SITUATION PARTICULIERE;

2. Durant les exercices dispensés par un détective privé - comportant au moins l'étude de trois dossiers sur différents sujets qui font appel à plusieurs techniques d'investigation -, l'étudiant observera un professionnel en action dans différents types de missions, ce qui lui permettra d'identifier:

- les prescriptions légales,
- les préceptes théoriques,
- les diverses démarches et astuces du professionnel de terrain.

Conformément à l'article 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 14/09/92 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat, modifié par l'arrêté royal du 09/06/97, le stagiaire et le maître de stage rédigeront ensemble un rapport journalier.

2. Programme pour le chargé de cours

2.1. Le chargé de cours organisera 60 périodes d'exercices (simulés, décrits ou représentés) relatifs aux différents types de missions, énoncés au point 1 du programme ci-avant, permettant aux étudiants de son groupe d'appliquer les savoirs acquis aux cours théoriques et de développer les savoir-faire et savoir-être caractéristiques du détective professionnel.

Pour le point 2 du programme, il prendra les contacts nécessaires avec le ou les détectives (reconnus par le Ministère de l'Intérieur) auprès desquels l'étudiant réalisera ses exercices " sur le terrain ". Il conviendra du calendrier et de l'horaire des 180 périodes d'exercices.

Par sa supervision des exercices, le chargé de cours sera attentif à ce que les différents types de missions soient observés.

Les précisions quant au contenu et à la forme du compte rendu des observations seront données par le chargé de cours qui procédera à l'évaluation formative de l'apprentissage des étudiants.

2.2. Conformément aux alinéas 6 à 8 de l'article 4 de l'AR du 14/09/92, un coordonnateur de cours est désigné par l'établissement de Promotion Sociale.

Il est chargé de l'organisation des cours et des stages.

Ce coordonnateur, agréé par le Ministre de l'Intérieur, peut, à tout moment, être interrogé par un agent ou fonctionnaire désigné et habilité par le Ministre de l'Intérieur. Il doit également, dès qu'il a connaissance d'une irrégularité concernant le déroulement des cours et des stages, en informer le Ministre.

STAGE : EXERCICES PRATIQUES DE LA SECTION DETECTIVE PRIVE - 26.08.97

Annexe 5

Capacités terminales

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera, dans le cadre de missions déterminées et dans le respect des règles déontologiques, qu'il est capable :

- **d'appliquer les savoirs** acquis aux cours théoriques, en vue de résoudre les problèmes particuliers que pose chaque mission;
- de développer les **savoir-faire et savoir-être** caractéristiques du détective **professionnel** que sont :
 - . la recherche de personnes disparues, de biens perdus, de biens volés;
 - . le recueil d'informations relatives à l'état civil, à la conduite, à la moralité et à la solvabilité des personnes;
 - . la collecte d'éléments de preuve ou constatation de faits qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits;
 - . la recherche d'activités d'espionnage industriel;
 - . toute autre activité de détective privé définie par un arrêté royal;
 - . les décisions d'un expert automobile, immobilier ou financier devant procéder à une enquête;
- d'identifier les prescriptions légales, les préceptes théoriques, les diverses démarches et astuces du professionnel de terrain;
- de la différencier les différentes techniques.

Le degré de maîtrise sera déterminé en fonction de la qualité du rapport : structuration, lisibilité, précisions, présentation, orthographe.

STAGE : EXERCICES PRATIQUES DE LA SECTION DETECTIVE PRIVE - 26.07.97

Annexe 6

Chargé de cours

L'expert qui figure sur la liste des détectives privés établie par le ministère de l'Intérieur et qui, par son expérience professionnelle et personnelle, manifeste les compétences requises spécifiques du domaine concerné, est un détective privé qui remplit les conditions fixées à l'article 4, alinéa 2 de l'AR du 14/09/92 tel que modifié par l'AR du 09/06/97.